



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

PROVINCE DE QUÉBEC MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

Procès-verbal des délibérations de la séance régulière du conseil municipal de Val-Joli, tenue en son lieu habituel au 500, route 249 à Val-Joli, le lundi 7 mai 2018 à 20h00 sous la présidence du maire, Monsieur Rolland Camiré.

Sont également présents, les membres du conseil, Messieurs Sylvain Côté, Philippe Verly, Gilles Perron, Raymond Côté et Madame Josiane Perron, ainsi que Madame Julie Brousseau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Madame Lise Larochelle a motivé son absence.

Le tout formant quorum conformément aux dispositions du Code Municipal tel que prévu au point 2 de l'ordre du jour.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée s'est ouverte à 20h00.

2018-05-099

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Madame Josiane Perron, appuyée par Monsieur Philippe Verly et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. **Ouverture de l'assemblée**
2. **Constataion de régularité et de quorum**
3. **Lecture et adoption de l'ordre du jour ***
4. **Approbation des procès-verbaux**
 - 4.1. Approbation du procès-verbal de la séance régulière du 9 avril 2018
5. **1ere période de question du public**
6. **Correspondance**
 - 6.1. Alain Rayes Demande acceptée pour le Programme d'Emploi Étudiants 2018
 - 6.2. MTMDET PRRRL volet RIRL An 2 – Accord Aide financière Plans et devis
 - 6.3. SAAQ Campagne de sécurité à vélo
 - 6.4. Sûreté du Québec Sommet du G7 les 8 et 9 juin à la Malbaie
 - 6.5. MRC Val-St-François Confirmation que la collecte des putrescibles sera le vendredi
 - 6.6. MRC Val-St-François Règ 2017-05 mod Schéma d'aménagement pour Melbourne
 - 6.7. Bernier Fournier Avocats Offre de service juridiques en droit municipal
 - 6.8. CanExplore, Nordikeau Journée de formation ayant pour thème l'eau
7. **Finance**
 - 7.1. Dépôt semestriel des États comparatifs du 1er janvier au 31 mars 2018
 - 7.2. Autorisation des comptes
8. **Réglementation**
 - 8.1. 2018-01 – Règlement – Modification du règlement de zonage
 - 8.2. 2018-04 – Règlement – Modification du règlement de lotissement
 - 8.3. 2018-09 – Règlement de Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 8.4. 2018-10 – Avis de motion Règlement sur la prévention des incendies
 - 8.5. 2018-10 – Projet – Règlement sur la prévention des incendies
9. **Administration**
 - 9.1. Emplois étudiants
 - 9.2. Mini contrat d'embauche pour la stagiaire Nancy Gosselin
10. **Environnement**
 - 10.1. Travaux d'entretien dans la branche 42 du cours d'eau Willow
11. **Loisirs**
12. **Urbanisme**
 - 12.1. Compte rendu mensuel de l'inspectrice en bâtiment, environnement et agraire



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- 12.2. Rue de l'Érablière – Autorisation de signature de l'Entente entrepreneur
- 13. Voirie**
 - 13.1. Calendrier des travaux de voirie 2018
 - 13.2. Achat de caméra de surveillance pour le parc des Loisirs
 - 13.3. Demande au MTMDET pour autorisation d'une sortie au 338, route 143 Nord
- 14. Affaires nouvelles et suivi**
 - 14.1. Achat d'un projecteur
 - 14.2. Photographe pour mosaïque du Conseil municipal 2017-2021
 - 14.3. Achat d'un camion autopompe par la Régie incendie de la Région de Windsor au montant de 687 125\$
 - 14.4. Campagne annuelle de financement des Jeux du Québec Estrie 2018
- 15. Rapport des comités**
 - 15.1. Mairie
 - 15.2. Régie incendie
 - 15.3. Loisirs
 - 15.4. Environnement
 - 15.5. Trans-Appel
 - 15.6. Urbanisme
- 16. 2e période de question du public**
- 17. Levée de l'assemblée**

2018-05-100

4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 9 AVRIL 2018

Il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Raymond Côté et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance régulière du 9 avril 2018 soit adopté tel que présenté.

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont soulevés concernant les points suivants :

- M. Philippe Laplante

Discute de la victoire en cour de la municipalité contre le propriétaire du 621, route 143 et des suivis.

- M. Jean-François Larochelle

Poursuit la discussion et suggère de vérifier auprès de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour connaître les détails de leur relation avec le même entrepreneur, qui y était installé avant de venir s'installer à Val-Joli.

2018-05-101

6. CORRESPONDANCE

La correspondance a été déposée à la table du conseil et étudiée par les membres du conseil qui ont demandé les suivis nécessaires.

Le dépôt de la correspondance aux archives tel que souhaité par le conseil est proposé par Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Monsieur Philippe Verly et résolu à l'unanimité des conseillers présents.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

7. FINANCES

7.1. DÉPÔTS SEMESTRIEL DES ÉTATS COMPARATIF DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2018

La directrice générale et secrétaire-trésorière procède au dépôt semestriel des États comparatif du 1^{er} janvier au 31 mars 2018.

2018-05-102

7.2. AUTORISATION DES COMPTES

Attendu que la directrice générale a remis, avant la séance régulière du conseil, les factures, les chèques et les feuilles de temps pour étude, aux membres du conseil responsable de leurs vérifications et que les membres du conseil ont pu obtenir des réponses à leurs interrogations au sujet des diverses dépenses, il est proposé par Madame Josiane Perron, appuyée par Monsieur Raymond Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que les comptes à payer et les chèques émis selon la liste transmise et jointe aux présentes soient acceptés et/ou payés tel que présenté.

SALAIRES

Les chèques de salaires nets pour la période du 1^{er} au 30 avril 2018 représentent un total net de 15 578.62\$.

INCOMPRESSIBLES DU MOIS

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
201800212 (C)	6463		2018-04-16	19	SOCIÉTÉ CAN. DES POSTES	83,34 \$
201800213 (C)			2018-04-19	723	AXION	209,79 \$
201800209 (C)			2018-04-20	28	HYDRO-QUEBEC	84,48 \$
201800210 (C)			2018-04-20	494	VISA DESJARDINS	4,00 \$
201800211 (C)			2018-04-20	28	HYDRO-QUEBEC	725,42 \$
201800214 (C)			2018-04-25	964	TELUS	34,79 \$
201800215 (I)			2018-05-03	68	RECEVEUR GENERAL	2 041,16 \$
201800216 (I)			2018-05-03	67	MINISTRE DU REVENU	5 307,99 \$
201800217 (I)			2018-05-03	745	FIDUCIE DESJARDINS	2 360,63 \$
201800218 (I)	6464		2018-05-03	8	Retraite QUÉBEC	443,60 \$
Total des chèques						11 295,20 \$

COMPTES À PAYER EN DATE DU 8 MAI 2018

201800219 (I)	6465		2018-05-08	13	GRUPE ULTIMA INC	516,00 \$
201800220 (I)	6466		2018-05-08	14	VIVACO Groupe Coopératif	167,77 \$
201800221 (I)	6467		2018-05-08	19	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	166,68 \$
201800222 (I)	6468		2018-05-08	39	RÉGIE INTERMUN. INCENDIE	1 007,00 \$
201800223 (I)	6469		2018-05-08	41	MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS	1 505,00 \$
201800224 (I)	6470		2018-05-08	45	PRAXAIR INC	140,58 \$
201800225 (I)	6471		2018-05-08	60	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	321,21 \$
201800226 (I)	6472		2018-05-08	61	FQM (FÉD QUÉB. MUNICIPALITÉS	338,95 \$
201800227 (I)	6473		2018-05-08	89	RAYMOND, CHABOT	3 161,81 \$
201800228 (I)	6474		2018-05-08	94	GABRIEL COUTURE ET FILS LTEE	264,43 \$
201800229 (I)	6475		2018-05-08	147	LES ÉDITIONS JURIDIQUES FD	52,25 \$
201800230 (I)	6476		2018-05-08	256	MÉCANIQUE G.S.B. INC	67,84 \$
201800231 (I)	6477		2018-05-08	475	ACIERS SIMMONDS LTÉE	171,73 \$
201800232 (I)	6478		2018-05-08	541	COMBEQ	741,59 \$
201800233 (I)	6479		2018-05-08	589	CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE	100,00 \$
201800234 (I)	6480		2018-05-08	677	MAURICE Richard	330,37 \$



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

201800235 (I)	6481	2018-05-08	714	ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC	181,67 \$
201800236 (I)	6482	2018-05-08	784	LAVE-AUTO DEPAN'EXPRESS	305,23 \$
201800237 (I)	6483	2018-05-08	789	ÉNERGIE SONIC INC.	1 145,46 \$
201800238 (I)	6484	2018-05-08	843	Excav. Remorquage Michel Marcotte	210,80 \$
201800239 (I)	6485	2018-05-08	885	PITNEY WORKS	459,90 \$
201800240 (I)	6486	2018-05-08	947	CAMIRÉ ROLLAND	90,00 \$
201800241 (I)	6487	2018-05-08	954	JEAN-PIERRE CARPENTIER ENR.	2 161,22 \$
201800242 (I)	6488	2018-05-08	977	IN-FO.CA	1 229,18 \$
201800243 (I)	6489	2018-05-08	990	BROUSSEAU JULIE	181,91 \$
201800244 (I)	6490	2018-05-08	1032	PARR Marie-Eve	602,03 \$
201800245 (I)	6491	2018-05-08	1066	Déneigement B.BOIVIN	819,20 \$
201800246 (I)	6492	2018-05-08	1099	SCROSATI Yannik	186,58 \$
201800247 (I)	6493	2018-05-08	1109	Les équip.de bureau BOB POULIOT Inc	495,51 \$
201800248 (I)	6494	2018-05-08	1158	APSAM	150,62 \$
201800249 (I)	6495	2018-05-08	1169	CNESST	203,21 \$
201800250 (I)	6496	2018-05-08	1202	LANGLOIS-DOR Etienne	52,05 \$
201800251 (I)	6497	2018-05-08	1245	PORTES DE GARAGE PROVOST INC.	87,38 \$
201800252 (I)	6498	2018-05-08	1246	École Secondaire Régionale de Richmond	100,00 \$
201800253 (I)	6499	2018-05-08	1247	Nancy Gosselin	200,00 \$
201800254 (I)	7000	2018-05-08	109	LIGNES ELECTRIQUES F.J.S. INC	401,21 \$
201800255 (I)	7001	2018-05-08	850	LEMAY MARIE-JOSÉE	663,00 \$
201800256 (I)	7002	2018-05-08	953	LES JEUX DU QUÉBEC ESTRIE	100,00 \$
201800257 (I)	7003	2018-05-08	1070	SANIKURE	615,47 \$
201800258 (I)	7004	2018-05-08	34	ACTUALITÉS/L'ÉTINCELLE	194,31 \$
201800259 (I)	7005	2018-05-08	40	MONTY SYLVESTRE, Cons. Juridiq. Inc	262,80 \$
201800260 (I)	7006	2018-05-08	638	FONDS D'INFORSURLE TERRITOIRE	12,00 \$

Total des chèques

20 163,95 \$

2018-05-103

8.1. 2018-01 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 mars dernier sur le PREMIER projet de règlement no.2018-01

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Philippe Verly et résolu à l'unanimité :

- d'adopter par la présente le règlement numéro 2018-01 conformément à l'article 128 de la Loi.



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6 DANS LE BUT DE BONIFIER LA SECTION PORTANT SUR LES COURS AFIN DE PERMETTRE PLUS DE FLEXIBILITÉ QUANT AUX DIFFÉRENTS TYPES DE COURS, DE CLARIFIER UNE DISPOSITION PORTANT SUR L'ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE À DES FINS PERSONNELLES AFIN DE PERMETTRE CELUI-CI, DE MODIFIER UNE DISPOSITION PORTANT SUR L'ACCÈS AUX TERRAINS EN BORDURE DES ROUTES NUMÉROTÉES, DANS LA SECTION SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT, DE PERMETTRE LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DANS LA ZONE C-10 ET D'AUTORISER L'USAGE « EXTRACTION » DANS LES ZONES AFD-9, AFD-10 ET AF-9.

- CONSIDÉRANT *les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val-Joli;*
- CONSIDÉRANT *qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;*
- CONSIDÉRANT *que la municipalité de Val-Joli désire revoir la notion de cour dans le règlement de zonage et tous les usages et constructions pouvant y être autorisés ou non;*
- CONSIDÉRANT *qu'il est nécessaire de clarifier une norme concernant l'entreposage du bois de chauffage à des fins résidentielles afin de le permettre hors de tout doute au niveau clérical;*
- CONSIDÉRANT *qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2017-01, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;*
- CONSIDÉRANT *que le règlement 2017-01 de la MRC vient modifier certaines dispositions concernant l'implantation en bordure de route publique numérotée;*
- CONSIDÉRANT *que la municipalité de Val-Joli désire autoriser les habitations multifamiliales dans la zone C-10;*
- CONSIDÉRANT *que la municipalité de Val-Joli désire permettre les activités d'extraction dans les zones AFD-9, AFD-10 et AF-9;*
- CONSIDÉRANT *qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur Gilles Perron lors de la session du 5 février 2018;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Philippe Verly et résolu à l'unanimité :

QUE le premier projet de règlement numéro 2018-01 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Les articles 6.1 à 6.3 portant sur les différents usages et constructions autorisés dans les différentes cours sont modifiés afin d'intégrer le concept de cour avant minimale et cour avant résiduelle pour se lire désormais de la manière suivante :

«

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

USAGES ET CON- STRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT MINIMALE, ARRIÈRE ET LATÉRALES

6.1.1

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvus qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- b) les fenêtres en baie, les oriels et les cheminées, d'une largeur d'au plus 2,44 m (8 pi) et faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm (2 pi) sans jamais se retrouver à moins de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- c) les auvents et les marquises d'une largeur d'au plus 1,85 m (6 pi) dans les zones résidentielles et d'au plus 3,05 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, murs de clôture, murs de soutènement;
- e) les abris d'autos temporaires;
- f) les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain;
- g) les enseignes;
- h) les installations septiques;
- i) les îlots de pompes à essence;
- j) les mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux;
- k) les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme, en laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de l'emprise de rue.

USAGES ET CONS-



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

TRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT RÉSIDUELLE, ARRIÈRE ET LATÉRALES

6.1.2

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvus qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- b) les fenêtres en baie, les oriels et les cheminées, d'une largeur d'au plus 2,44 m (8 pi) et faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm (2 pi) sans jamais se retrouver à moins de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- c) les auvents et les marquises d'une largeur d'au plus 1,85 m (6 pi) dans les zones résidentielles et d'au plus 3,05 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, murs de clôture, murs de soutènement;
- e) les abris d'autos temporaires;
- f) les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain;
- g) les enseignes;
- h) les installations septiques;
- i) les îlots de pompes à essence;
- j) les mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux;
- k) les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme, en laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de l'emprise de rue ;
- l) les piscines et les spas, ne devant pas être situé entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la rue;
- m) les bâtiments accessoires, ce bâtiment ne devant pas être situé entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la rue;
- n) les remises intégrées à un garage ou à un abri d'auto.

**USAGES PERMIS
DANS LES COURS
ARRIÈRE ET
LATÉRALES**



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

UNIQUEMENT

6.2

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans les cours latérales et arrière :

- a) les aires de chargement et de déchargement;
- b) les escaliers conduisant à un étage autre que le premier étage, pourvu qu'aucune partie de l'escalier ne soit située à plus de 1,85 m (6 pi) du bâtiment; ces escaliers peuvent empiéter d'au plus 1,5 m (4,9 pi) dans les marges de recul latérales et arrière, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de la ligne avant et de 0,6 m (2 pi) des lignes latérales et arrière;
- c) les réservoirs d'huile à chauffage;
- d) les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;
- e) les capteurs solaires;
- f) les appareils de climatisation.

Sauf mention contraire, les usages et constructions énumérés au premier alinéa, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être situés à au moins 2 m (6,6 pi) des lignes de lots arrière et latérales.

USAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE UNIQUEMENT

6.3

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans la cour arrière :

- a) les cordes à linge et autres installations pour sécher le linge;
- b) les antennes;

Article 3

L'article 6.8 portant sur l'entreposage extérieur est modifié au 2^e alinéa du 2^e paragraphe de manière à préciser que le bois de chauffage est permis, le tout tel que présenté ci-dessous :

- *l'entreposage du bois de chauffage non destiné à la vente, mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé est permis; »*

Article 4

L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par le remplacement des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique habituel :

«Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière et la ligne formée par la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain. (*Voir schéma des cours*)

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain. (*Voir schéma des cours*)



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Cour latérale

Portion résiduelle de terrain une fois soustraits les espaces occupés par la cour avant, la cour arrière et le bâtiment principal. *(Voir schéma des cours)*

Façade avant

Façade d'un bâtiment située face à la rue à moins d'exception (voir schéma des cours, terrain partiellement enclavé).

Ligne arrière

Ligne délimitant le terrain et située à l'opposé de la ligne avant. Il n'y a pas de ligne arrière sur un terrain bordé par plus d'une rue.

Ligne avant

Ligne de division entre un terrain et la rue.

Ligne latérale

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou, dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, toute ligne délimitant le terrain et qui n'est pas une ligne avant. »

Article 5

L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique habituel :

Cour avant minimale

Espace compris entre la ligne de rue et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale tel que prescrit au présent règlement. La cour avant minimale correspond à la cour avant lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

Cour avant résiduelle

Espace résiduel compris entre la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale tel que prescrit au présent règlement. Il n'y a pas de cour avant résiduelle lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

Article 6

L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par le retrait du croquis associé à la définition du terme « marge de recul ».

Article 7

L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié à la toute fin par le remplacement du tableau portant sur les différentes marges et cours possible par le titre et le schéma suivant :

Schéma des cours :

SCHÉMA DES COURS

LÉGENDE

AV: Cour avant
AV: Ligne avant

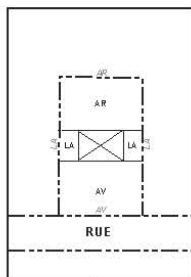
LA: Cour latérale
LA: Ligne latérale

AR: Cour arrière
AR: Ligne arrière

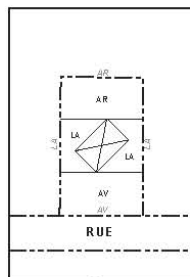
--- Ligne de rue et/ou de terrain

--- Ligne délimitant une cour

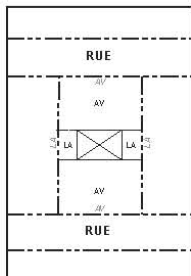
⊗ Bâtiment principal



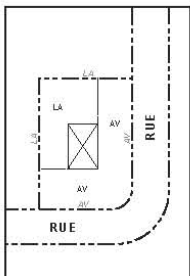
1a). LOT INTÉRIEUR



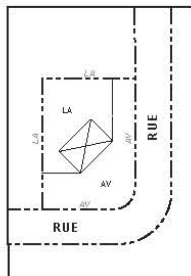
1b). LOT INTÉRIEUR



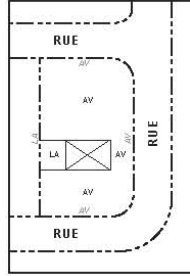
2. LOT TRANSVERSAL



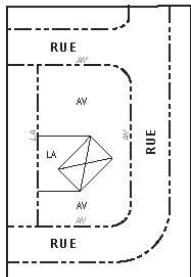
3a). LOT DE COIN



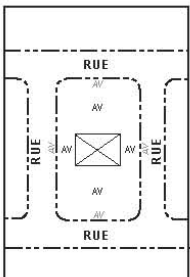
3b). LOT DE COIN



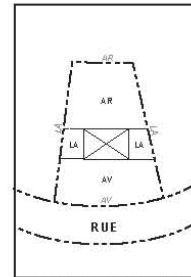
4a). LOT DE COIN TRANSVERSAL



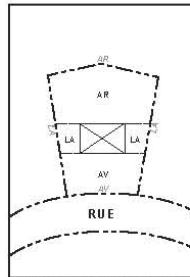
4b). LOT DE COIN TRANSVERSAL



5. LOT EN ÎLOT

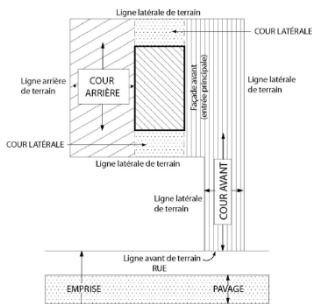


6. LOT INTÉRIEUR SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE COURBE

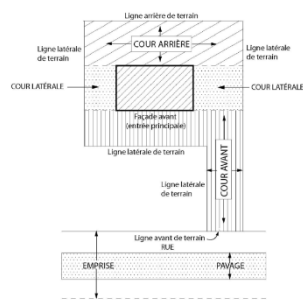


7. LOT INTÉRIEUR SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE COURBE

CAS PARTICULIERS



8a). LOT PARTIELLEMENT ENCLAVÉ



8b). LOT PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Article 8

L'article 9.1 portant sur les dispositions générales des aires de stationnement est modifié au sous-paragraphe 1.e) de la manière suivante :

- par le remplacement du 2^e paragraphe par le texte suivant : « En bordure des routes 143 et 249, un seul accès par terrain est permis. Toutefois, il est possible d'aménager un 2^e accès pour les terrains ayant 2 fois la largeur minimale de terrain permise;
- par l'abrogation du 4^e paragraphe portant sur les entrées en « U ».

Article 9



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

L'article 5.7 portant sur les usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié à la section e) relative aux zones commerciales par l'ajout, au croisement de la colonne correspondant à la zone « C-10 » d'un « X » afin d'autoriser, dans cette zone, les usages suivants :

- «
- Habitations multifamiliales isolées;
 - Habitations multifamiliales jumelées;
 - Habitations multifamiliales en rangée. »

Article 10

L'article 5.7 portant sur les usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié à la section b) relative aux zones agroforestières par l'ajout, au croisement de la colonne correspondant à la zone « AF-9 » et de la ligne correspondant à l'usage « activité d'extraction » d'un « X » afin d'autoriser cet usage dans cette zone.

Article 11

L'article 5.7 portant sur les usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié à la section c) relative aux zones agroforestières dynamiques par l'ajout, au croisement des colonnes correspondant aux zones « AFD-9 » et « AFD-10 » et de la ligne correspondant à l'usage « activité d'extraction » d'un « X » afin d'autoriser cet usage dans ces zones.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE 5^{ÈME} JOUR DE FÉVRIER 2018

Rolland Camiré,
Maire

Julie Brousseau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

1 ^{er} Avis de motion :	15 janvier 2018
1 ^{er} Projet de règlement :	15 janvier 2018
Consultation publique :	5 février 2018 19h
2 ^e Avis de motion :	5 février 2018
2 ^e Premier projet de règlement :	5 février 2018
Consultation publique :	5 mars 2018 19h30
Second projet de règlement :	5 mars 2018
Adoption de règlement :	7 mai 2018
Affichage :	11 mai 2018

2017-05-104

8.2. 2018-04– MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli applique sur son territoire un règlement de lotissement et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 février dernier sur le PREMIER projet de règlement no. 2018-04;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de lotissement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Raymond Côté et résolu à l'unanimité :

- D'adopter par la présente le règlement numéro 2018-04 conformément à l'article 128 de la Loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-04

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2004-7 DANS LE BUT DE MODIFIER UNE MESURE CORRESPONDANT À LA PROFONDEUR MAXIMALE D'UN TERRAIN DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ ET DE RETIRER LES NORMES MINIMALES CORRESPONDANTES À UN TERRAIN EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE.

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val-Joli;*
- CONSIDÉRANT qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;*
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Val-Joli désire se conformer au règlement 2017-01 de la MRC du Val-Saint-François;*
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur Philippe Verly lors de la session du 15 janvier 2018;*
- CONSIDÉRANT qu'un 1^{er} projet de règlement a été adopté le 15 janvier 2018;*
- CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 5 février 2018;*

En conséquence, il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Raymond et résolu à l'unanimité :

QUE le projet de règlement numéro 2018-04 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Article 2

Le tableau 1 de l'article 4.13 du règlement de lotissement #2004-7 portant sur les superficies et dimensions minimales des lots est modifié de la manière suivante :

- Par le retrait de la colonne correspondant aux lots en bordure des routes 143 et 249;
- Par le retrait de la colonne correspondant aux lots situés dans les îlots déstructurés (ID) et en bordure des routes 143 et 249;
- par la suppression des notes en bas de page #3 et 7;
- par le décalage des notes de bas de page suivants :
 - o #4 devient #3;
 - o #5 devient #4;
 - o #6 devient #5.

Le tout tel que présenté ci-dessous :

	Lot non desservi (ni égout ni aqueduc)	Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	Lot situé dans les îlots déstructurés (ID)
Superficie minimale • m ² • pi ²	2 787 ⁽¹⁾ 30 000	1 393 ⁽²⁾ 15 000	2 787 ^(1, 3) 30 000
Largeur minimale sur la ligne avant • m • pi	45,7 150	25 82	45.7 150
Largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau (lot riverain) • m • pi	45,7 150	30 98	45.7 150
Profondeur moyenne minimale (lot non riverain) • m • pi	50 164	50 164	45.7 ⁽⁴⁾ 150
Profondeur moyenne minimale (lot riverain) • m • pi	75 246	75 246	75 ⁽⁵⁾ 246

(1) La superficie minimale est de 3 716 m² (40 000 pi²) lorsque le terrain est situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.

(2) La superficie minimale est de 1 858 m² (20 000 pi²) lorsque le terrain est situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.

(3) Il s'agit de la superficie minimale et maximale. Lorsque le terrain est situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.

(4) Il s'agit de la profondeur minimale correspondant à la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés. En aucun cas, la profondeur du lot ou terrain ne doit excéder la profondeur identifiée, sauf si une décision rendue par la CPTAQ le prévoit.

(5) Il s'agit de la profondeur minimale et maximale. La profondeur maximale peut excéder la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés pour les terrains situés à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Article 3

Le tableau 1 de l'article 4.13 du règlement de lotissement #2004-7 portant sur les superficies et dimensions minimales des lots est modifié au croisement de la colonne correspondant à un lot situé dans les îlots déstructurés (ID) et de la ligne correspondant à la profondeur moyenne minimale (lot non riverain) de la manière suivante :

«

	<i>Lot situé dans les îlots déstructurés (ID)</i>
Profondeur moyenne minimale (lot non riverain) <ul style="list-style-type: none">• m• pi	60.96 ⁽⁵⁾ 200

»

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE 5^{EME} JOUR DE MARS 2018

Rolland Camiré
Maire

Julie Brousseau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de Motion :	15 janvier 2018
1er projet de règlement :	15 janvier 2018
Transmission MRC	22 janvier 2018
Consultation publique :	5 février 2018 19h15
2 ^e projet de règlement :	5 mars 2018
Transmission MRC :	19 mars 2018
Adoption du règlement :	7 mai 2018

2018-05-105

8.3. 2018-09 ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-7 CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE-ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification après une élection générale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 mars 2018 par Monsieur Philippe Verly;

ATTENDU QU' Une présentation d'un projet de règlement a été donnée à la séance ordinaire du 5 mars 2018;

ATTENDU QU' un avis public a été publié le 5 mars 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public;



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

Il est proposé par Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Monsieur Philippe Verly et résolu à l'unanimité de conseillers présents d'adopter le règlement de Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09 RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 mars 2018 par Monsieur Philippe Verly;

ATTENDU QU'UNE présentation d'un projet de règlement a été donnée à la séance ordinaire du 5 mars 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 5 mars 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN CÔTÉ, APPUYÉ PAR MONSIEUR PHILIPPE VERLY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09 RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- b) D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit **tout avantage** qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

8.

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ROLLAND CAMIRÉ
Maire

JULIE BROUSSEAU
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	5 mars 2018
Présentation du projet :	5 mars 2018
Avis public donnant la date d'adoption:	5 mars 2018
Adoption :	7 mai 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	8 mai 2018
Transmission au MAMROT :	10 mai 2018

2018-05-106

8.4. 2018-10 - AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Madame Josiane Perron donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2018-10 Règlement sur la prévention des incendies.

Dispense de lecture du règlement est donnée puisque le projet est remis à tous les membres du conseil.

2018-05-107

8.5. 2018-10 - PROJET - RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE la Municipalité fait partie de la Régie incendie de la Région de Windsor;

ATTENDU QUE la Régie incendie a proposé un règlement sur la prévention des incendies à faire adopter par chacune des Municipalités de la Régie;

ATTENDU QUE la Municipalité de St-François-Xavier-de-Brompton a déjà adopté ce règlement;



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Il est proposé par Monsieur Philippe Verly, appuyé par Monsieur Raymond Côté et résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de règlement no 2018-10 Règlement sur la prévention des incendies.

D'afficher le projet de règlement no 2018-10 Règlement sur la prévention des incendies immédiatement sur le site Internet de la Municipalité de Val-Joli.

9. ADMINISTRATION

2018-05-108

9.1. EMPLOIS ÉTUDIANTS

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un budget avec l'intention d'engager 2 étudiants pour la période estivale 2018;

ATTENDU QUE la directrice générale a fourni une liste de tâches potentielles pour chacun des 2 emplois étudiants;

ATTENDU QUE le premier poste à combler est un emploi de journalier à l'entretien de bâtiments et des parcs incluant des tâches d'entretien des parcs, coupe de gazon, peinture, soutien à l'horticultrice et divers autres travaux;

ATTENDU QUE le second poste à combler est un emploi de journalier en voirie et aux réseaux d'aqueduc et égout incluant des tâches de collectes de données terrain, travaux de soutien au responsable de voirie et distribution des bacs bruns;

ATTENDU QU' il est entendu qu'un comité, formé de membres du conseil, se réunira le 9 mai pour faire passer des entrevues aux intéressés et que leurs choix seront entérinés à la prochaine séance régulière du conseil;

Il est proposé par Madame Josiane Perron, appuyée par Monsieur Raymond Côté et résolu à l'unanimité

D'autoriser le comité sélectionné à faire les entrevues, sélectionner les étudiants et autoriser la directrice générale à les contacter pour débiter pendant le mois de mai.

D'entériner les choix lors de la prochaine séance régulière.

2018-05-109

9.2. MINI CONTRAT D'EMBAUCHE POUR LA STAGIAIRE NANCY GOSSELIN

ATTENDU QUE Madame Nancy Gosselin a terminé avec succès, un stage de 6 semaines à temps plein, au sein de la Municipalité de Val-Joli;

ATTENDU QU' il serait utile de prolonger sa présence au bureau municipal, à raison de 2 jour par semaine pour une période de 2 mois;



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

ATTENDU QUE Madame Gosselin pourra permettre d'avancer des dossiers spécifiques tels que les procédures de Santé et sécurité au travail ainsi que la création et la mise à jour de divers documents;

ATTENDU QUE le salaire a été convenu lors de l'adoption du budget 2018 et rendu public lors d'un précédent affichage de poste pour combler un poste similaire en février 2018;

Il est proposé par Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Monsieur Philippe Verly et résolu à l'unanimité d'embaucher Mme Gosselin pour un mini contrat de 2 mois, à raison de 2 journées par semaine.

10. ENVIRONNEMENT

2018-05-110

10.1. TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LA BRANCHE 41 DU COURS D'EAU WILLOW

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3677 920 a déposé une demande à la MRC pour intervenir dans la branche 41 du cours d'eau Willow;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la MRC du Val-Saint-François a pris connaissance du dossier par l'entremise de Mme Julie Poulin et recommande de procéder à la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François a adopté une résolution demandant à la Municipalité de Val-Joli de déterminer certains éléments concernant des travaux d'entretien dans la branche 41 du cours d'eau Willow;

ATTENDU QU' il manque certains éléments pour déterminer si les travaux d'entretien sont la seule solution pour permettre le rétablissement de l'écoulement dans ce cours d'eau;

Il est proposé par Monsieur Philippe Verly, appuyé par Monsieur Sylvain Côté et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Val-Joli détermine :

- Qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un estimé budgétaire pour la conception des plans et devis, des études hydrologiques ou autres.
- Qu'il n'est pas nécessaire de mandater un consultant pour la répartition du coût des travaux aux intéressés.
- Que la Municipalité répartira la totalité de la facture au seul propriétaire du lots 3 677 920, étant le seul bénéficiaire de ces travaux de cours d'eau.
- Que la Municipalité de Val-Joli n'acquittera pas les frais, en tout ou en partie à même son fond général.
- Qu'il n'est pas nécessaire de faire une réunion des intéressés puisqu'elle ne comporte qu'un seul nom, soit le propriétaire du lot 3 677 920.
- Que la Municipalité de Val-Joli ne souhaite pas se voir confier la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau.
- Que la Municipalité appuie les travaux.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

QUE sous réserve de la réception par la MRC du Val-Saint-François d'une lettre signée par un professionnel attestant la nécessité d'intervenir dans la branche 41 du cours d'eau Willow, la Municipalité de Val-Joli appuie la demande du propriétaire du lot 3 677 920.

11. LOISIRS

12. URBANISME

2018-05-111

12.1. COMPTE RENDU MENSUEL DE L'INSPECTRICE EN BÂTIMENT, ENVIRONNEMENT ET AGRAIRE

La directrice générale résume les activités de l'inspectrice en bâtiment et environnement pour le mois.

Permis d'avril	Nouvelle construction	Autres permis
2017	1	20
2018	1	9

2018-05-112

12.2. RUE DE L'ÉRABLIÈRE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE ENTREPRENEUR

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Joli a adopté le *Règlement no 2016-12* portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux;

ATTENDU QUE ce règlement doit être appliqué lorsqu'un promoteur réalise des travaux municipaux;

ATTENDU QUE le promoteur, 9258-6031 QUEBEC INC., a présenté à la satisfaction du conseil un avant-projet de développement en date du 3 mai 2018, représentant l'ensemble des rues et des terrains à être cadastrés conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QUE le promoteur s'engage à fournir tous les documents nécessaires incluant la garantie bancaire;

ATTENDU QUE le développement résidentiel sera réalisé en 2 phases

ATTENDU QUE le raccordement à la route 143 Sud ainsi que celui à la rue Bourassa seront réalisés lors de la première phase;

ATTENDU QUE le calcul de redevances pour fin de parc ou terrains de jeux a été présenté au promoteur et qu'il a été choisi que la Municipalité exige du propriétaire le paiement d'une somme d'argent équivalente à 5% de la valeur du terrain, valeur ayant été établit à partir du Rôle 2018-2020 de la



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Municipalité de Val-Joli, préparé par la firme J.P. Cadrin;

Il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Raymond Côté et résolu à l'unanimité

D'autoriser le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, avec l'entreprise 9258-6031 QUEBEC INC., l'entente avec le promoteur.

Le tout conditionnellement au respect de toutes les exigences légales et règlementaires.

13. VOIRIE

2018-05-113

13.1. CALENDRIER DES TRAVAUX DE VOIRIE 2018

Il est proposé par Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Madame Josiane Perron et résolu à l'unanimité d'adopter le calendrier des travaux 2018 de voirie ainsi que leurs dépenses respectives pour les mois d'avril à octobre 2018.

2018-05-114

13.2. ACHAT DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE POUR LE PARC DES LOISIRS

Il est proposé par Monsieur Philippe Verly, appuyé par Madame Josiane Perron et résolu à l'unanimité d'acheter des caméras, au même taux que l'achat des caméras de l'Hôtel de ville en 2017, soit 1500\$ plus les taxes applicables chez Alarme Sherbrooke Inc.

2018-05-115

13.3. DEMANDE AU MTMDET POUR AUTORISATION D'UNE SORTIE AU 338, ROUTE 143 NORD

ATTENDU QUE la situation du lot 5 791 520 était dérogatoire aux règlements municipaux de lotissement et de zonage avec ses 4 bâtiments résidentiels isolés construits sur le même terrain soit du 336 au 346 Route 143 Sud avec une seule sortie commune sur la route 143;

ATTENDU QUE la propriétaire du lot 5 791 520 a obtenu une dérogation mineure sur le frontage pour diviser son lot en 4 terrains afin de respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées du Québec* ;

ATTENDU QUE le futur propriétaire du 338, route 143 souhaite obtenir un permis de ponceau pour faire une sortie privée sur la route 143 dans le frontage du nouveau lot qui deviendra le sien;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports du Québec ne peut émettre ce permis puisque les distances de visibilité à l'emplacement du futur ponceau sont



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

respectées dans une direction mais trop courtes dans l'autre;

Il est proposé par Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Monsieur Philippe Verly et résolu à l'unanimité de demander au Ministère des transports Estrie bureau de Richmond, d'émettre un permis de ponceau et une autorisation de sorite sur la route 143 Nord pour la propriété du 338, route 143 Nord puisque la configuration actuelle du lot 5 791 520 ne respecte pas le règlement de zonage, de lotissement, le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées du Québec et que la dérogation mineure accordée à la propriétaire permettra de régulariser la majorité de ses problématiques.

14. AFFAIRES NOUVELLES ET SUIVI

2018-05-116

14.1. ACHAT D'UN PROJECTEUR

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Joli souhaite faire l'Achat d'un projecteur pour permettre la présentation de certains documents, notamment des cartes du territoires, lors de rencontres comme celles du CCU;

ATTENDU QUE nous avons recherché des prix et demandé ceux que la MRC du Val-Saint-François avait obtenu lors d'un appel d'offre récent;

ATTENDU QUE l'achat d'un projecteur doit se faire avec l'achat d'une toile sur trépied;

Il est proposé par Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Madame Josiane Perron et résolu à l'unanimité de demander à la directrice d'acheter le même projecteur que celui choisi par la MRC et d'ajouter une toile sur trépied, pour un montant budgétaire de 709\$ plus le prix de la toile plus les taxes applicables.

2018-05-117

14.2. PHOTOGRAPHE POUR MOSAÏQUE DU CONSEIL MUNICIPAL 2017-2021

ATTENDU QUE la Municipalité a fait faire des prix et des soumissions pour des photos individuelles et une photo de groupe pour faire la mosaïque du conseil 2017-2021;

- Julye Fortier 300\$
- Monia Laramée 284.74\$ + extras
- Pierre Pinard 250\$ + divers autres frais

ATTENDU QU' après discussion avec les divers photographes, les membres du conseil ont choisi le style qui leur convenait le mieux;

Il est proposé par Monsieur Raymond Côté, appuyé par Monsieur Philippe Verly et résolu à l'unanimité de choisir les services de Mme Julye Fortier, photographe.



2018-05-118

14.3. ACHAT D'UN CAMION AUTOPOMPE PAR LA RÉGIE INCENDIE DES LA RÉGION DE WINDSOR AU MONTANT DE 687 125\$

ATTENDU QUE la Régie incendie a budgétée et a déposé un avis de motion le 17 avril dernier concernant un règlement d'emprunt pour l'achat d'un camion :

- autopompe de type custom,
- 6 places assises dans la cabine
- essieu arrière simple
- pompe 1250 gipm avec l'option pump and roll
- réservoir d'eau 1250 gallons impérial;

ATTENDU QU' il s'avère nécessaire d'abroger la résolution *2018-01-025 APPUI CONCERNANT LES DÉMARCHES DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE LA RÉGIE INCENDIE POUR L'ACHAT D'UN CAMION AUTOPOMPE* afin d'adopter une résolution contenant les montants exacts;

ATTENDU QUE la Régie demande un appui pour le règlement d'emprunt pour l'acquisition d'un camion autopompe pour un montant de 737 125\$ et un emprunt maximal de 687 125\$;

ATTENDU QUE la répartition se fera à même le budget annuel de la Régie incendie selon la quote-part de chacune des municipalités;

Il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Philippe Verly et résolu à l'unanimité d'appuyer la Régie incendie dans leur démarche de règlement d'emprunt au montant 687 125\$ auprès du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire.

2018-05-119

14.5. CAMPAGNE ANNUELLE DE FINANCEMENT DES JEUX DU QUÉBEC ESTRIE 2018

Il est proposé par Monsieur Philippe Verly, appuyé par Madame Josiane Perron et résolu à l'unanimité, tel que prévu au budget 2018, de participer à la hauteur de 100\$ à la Campagne annuelle de financement des Jeux du Québec Estrie 2018.

15. RAPPORT DES COMITÉS

Les conseillers et le maire font un résumé des points importants de chacun des comités de la municipalité.

- 15.1. Mairie
- 15.2. Régie Incendie
- 15.3. Loisirs
- 15.4. Environnement
- 15.5. Trans-Appel
- 15.6. Urbanisme



16. 2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

Des citoyens présents, un seul émet un commentaire :

M. René Gagnon

- Questionne sur le suivi qui devra être fait par rapport à sa demande de modification de zonage pour l'utilisation de sa carrière dans le rang 10.

M. Jean-François Larochelle

- S'informe sur le piquetage qui est en cours de réalisation dans le rang 10 et les études de phase 2 liées au projet d'aqueduc.

M. Philippe Laplante

- Suggère d'afficher copie du nouveau projet de règlement de prévention des incendies sur le site Internet de la Municipalité.
- Demande si le mini contrat de la stagiaire signifie qu'elle sera maintenant rémunérée.
- Questionne par rapport à la demande au MTQ pour l'installation d'un ponceau au 338, route 143.
- Informe les membres du conseil qu'un voisin lui a mentionné qu'un ponceau 42" ne serait pas un modèle qui est tenu à la Coop.

M. Michel Maurice

- Discute du fait que selon lui, une installation septique coûterait plus cher qu'un branchement aux égouts municipaux.
- Se renseigne sur ce qui adviendra du vieux camion de pompier lors de l'arrivée du nouveau camion autopompe.

2018-05-120

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur Philippe Verly.

De lever cette séance à 21h27.

La prochaine séance régulière du conseil se tiendra le lundi, le 4 juin 2018 à 20h00.

Proposition adoptée

Rolland Camiré
Maire

Julie Brousseau
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

**RENONCIATION À LA SIGNATURE DE CHACUNE DES
RÉSOLUTIONS**

Je soussigné, Rolland Camiré, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et que ma signature du présent procès-verbal est équivalente à ma signature de chacune des résolutions qu'il contient sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Signé à Val-Joli en date du _____

Rolland Camiré, maire

